

C. L. L.

c.

OIT

(Recours en exécution)

136^e session

Jugement n° 4708

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 4480, formé par M^{me} J. L. C. L. L. le 8 décembre 2022 et régularisé le 12 décembre, et la réponse de l'Organisation internationale du Travail (OIT) du 10 janvier 2023, la requérante ayant renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans la requête ayant donné lieu au jugement 4480, prononcé le 27 janvier 2022, la requérante, fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, a attaqué la décision définitive rendue le 4 décembre 2018 par le Directeur général. Cette décision confirmait celle prise par ce dernier le 9 janvier 2017, entérinant la recommandation du Groupe mixte des promotions personnelles (ci-après le «Groupe mixte») de ne pas lui octroyer de promotion personnelle selon la seconde voie pour l'exercice 2015 en raison des informations contenues dans son dossier personnel concernant un blâme infligé en 2002. En vertu des dispositions de l'article 6.8.2 du Statut du personnel du BIT, cette seconde voie de promotion personnelle

discrétionnaire est axée sur l'ancienneté du fonctionnaire dans son grade et vise une conduite et des prestations satisfaisantes.

2. Dans le jugement 4480, le Tribunal s'est livré à un exercice d'interprétation des dispositions applicables et a conclu, en renvoyant notamment à son jugement 4252, au considérant 7, que le Directeur général avait commis une erreur de droit en ne procédant pas à une appréciation globale de la conduite et des prestations de l'intéressée sur l'ensemble de la période dans son grade actuel et en se limitant à la considération d'une seule circonstance (à savoir, la sanction de blâme infligée en 2002), sans s'expliquer quant au reste de la période concernée. Le Tribunal a décidé ce qui suit:

- «1. La décision du Directeur général du BIT du 4 décembre 2018, ainsi que sa décision antérieure du 9 janvier 2017, sont annulées.
2. Le dossier est renvoyé à l'OIT afin qu'il soit procédé comme il est dit au considérant 17 [...]
3. L'Organisation versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

Au considérant 17 du jugement 4480, auquel renvoie le point 2 du dispositif, le Tribunal a conclu comme suit:

«Il découle de l'ensemble de ces considérations que la décision attaquée du Directeur général du 4 décembre 2018, ainsi que sa décision précédente du 9 janvier 2017, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête dirigés à leur encontre.

La question d'une éventuelle promotion personnelle de la requérante selon la seconde voie pour l'exercice 2015 et celle de la reconsidération de son dossier pour les exercices subséquents doivent donc être renvoyées à l'Organisation afin que le Groupe mixte réexamine le cas de la requérante conformément aux dispositions applicables et dans le respect du présent jugement.

Il s'ensuit que la demande de la requérante tendant à ce que le Tribunal prononce sa promotion ne saurait être accueillie, étant rappelé, en tout état de cause, que le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner une telle promotion (voir, par exemple, le jugement 4377, au considérant 2).»

Le considérant 12 du jugement 4480, qui contient une partie du raisonnement ayant amené le Tribunal à sa conclusion ci-dessus, se lit ainsi qu'il suit:

«Dans son jugement 4252 [...], au considérant 7, le Tribunal a écrit que “[l]’appréciation du caractère satisfaisant des prestations au titre de cette seconde voie se fait, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l’article 6.8.2 du Statut du personnel, sur la base de l’ensemble des services accomplis dans le grade” et que “[c’est] sur l’ensemble de la période [que les] services [devaient] donc [être] globalement satisfaisants”, avant de conclure que, dans cette autre affaire, le Groupe mixte et le Directeur général avaient par conséquent commis des erreurs de droit en limitant leur analyse à une période écourtée de treize années.

Dans la présente espèce, le Directeur général a méconnu d’une autre manière les dispositions applicables et commis une erreur de droit en ne procédant pas à une appréciation globale de la conduite et des prestations de la requérante sur l’ensemble de la période allant de 1998 à 2015 dans son grade actuel et en se limitant à la considération d’une seule circonstance (soit la sanction de blâme de 2002) sans s’expliquer quant au reste de la période concernée.»

3. Le lendemain du prononcé du jugement 4480, le Conseiller juridique du BIT a pris contact avec les départements concernés afin de mettre en œuvre la décision du Tribunal. Le Service du budget et des finances a ainsi, le 1^{er} février 2022, versé la somme de 6 000 francs suisses à la requérante et, dans le cadre de l’exercice de promotions personnelles pour 2021, lancé le 21 février 2022, le Département du développement des ressources humaines a inclus dans les dossiers à considérer celui de l’intéressée, qui a alors été réexaminé par le Groupe mixte au titre de la deuxième voie lors de sa réunion du 5 juillet 2022. Dans son rapport, envoyé au Directeur général le 7 juillet suivant, le Groupe a recommandé de ne pas lui octroyer de promotion. Par une lettre du 12 août 2022, la requérante a été informée de la décision du Directeur général d’entériner cette recommandation et du fait que son dossier serait reconsidéré au titre de la deuxième voie lors de l’exercice 2023.

4. Dans le présent recours en exécution, formé le 8 décembre 2022, la requérante soutient notamment que, en lui refusant l'octroi d'une promotion personnelle pour la troisième fois d'affilée sur la base d'un rapport du Groupe mixte – par ailleurs fourni, selon elle, sous une forme « mutilée » rendant sa lecture incompréhensible – et entaché de plusieurs erreurs de droit et de fait, l'OIT aurait porté atteinte à sa dignité et à ses objectifs de carrière, aurait violé son devoir de sollicitude et se serait rendue coupable de « harcèlement administratif de procédure ». Elle présente à cet égard une longue série de reproches à l'encontre du Groupe mixte, organe dans lequel elle prétend n'avoir aucune confiance, et demande la protection du Tribunal. Face à ce qu'elle qualifie de « non-exécution » du dispositif du jugement 4480, elle sollicite l'annulation de la décision du Directeur général du 12 août 2022, le versement de dommages-intérêts pour tort moral et matériel et l'octroi de dépens. Enfin, elle demande au Tribunal d'examiner ce troisième refus de promotion personnelle et, le cas échéant, de signaler à l'Organisation que celui-ci constitue une sanction disciplinaire déguisée portant atteinte au principe *non bis in idem*, ainsi qu'au principe de proportionnalité.

5. L'OIT considère que le présent recours est abusif et constitue un détournement de procédure par la requérante, qui essaierait de se soustraire à son obligation d'épuisement des voies de recours interne à l'encontre de la nouvelle décision du 12 août 2022. Elle demande donc son rejet.

6. Le Tribunal rappelle que ses jugements, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, « définitifs et sans appel » et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire. Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés. Les parties sont tenues de collaborer de bonne foi à cette exécution, qui doit intervenir dans des délais raisonnables. De plus, selon la jurisprudence du Tribunal, la procédure de recours en exécution ne se rapporte qu'à l'exécution d'un jugement et non, par exemple, aux conséquences prétendument

préjudiciables de la manière dont il a été exécuté. Lorsque le Tribunal admet une requête et renvoie la cause à une organisation, afin qu'une procédure soit reprise ou poursuivie, en laissant à celle-ci une marge de manœuvre, la nouvelle décision peut en général faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours, pour laquelle l'épuisement des voies de recours interne est exigé (voir, par exemple, le jugement 1771, au considérant 2 b)).

7. Insatisfaite de l'issue de la nouvelle procédure qui a été menée concernant le réexamen de son dossier en vue d'une promotion personnelle au titre de la deuxième voie lors de l'exercice 2021, la requérante aurait dû contester la décision finale prise par le Directeur général le 12 août 2022 en utilisant la procédure appropriée. Par application de la jurisprudence mentionnée au considérant 6 ci-dessus, le fait que l'intéressée invoque un «énorme» préjudice, résultant, selon elle, de la décision en question et de la procédure prétendument viciée devant le Groupe mixte, ne l'autorisait pas, en l'espèce, à agir par le biais d'un recours en exécution, qui est, dès lors, infondé.

8. Au vu de ce qui précède, le recours en exécution, qui semble constituer une tentative détournée de la requérante de se soustraire à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne, doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les demandes procédurales formulées par celle-ci.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ